



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 17 janvier 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que monsieur [...] à 1000 Bruxelles, a reçu une convocation établie en français, relative aux élections du 10 juin 2007.

*
* *

La Ville de Bruxelles a communiqué à la CPCL ce qui suit (*traduction*).

"L'appartenance linguistique de monsieur [...] a été établie sur la base d'une déclaration faite par l'intéressé lors de son inscription dans les registres de la population de la Ville de Bruxelles, le 15 septembre 1993. Il a été inscrit en français.

Jusqu'à présent, il a régulièrement utilisé le français dans ses contacts avec l'administration, notamment pour ses demandes de permis de conduire, de passeport et de carte d'identité. Il a toujours reçu ses convocations en français – sans objection de sa part jusqu'à ce jour.

Si l'intéressé souhaite modifier son inscription et se faire inscrire en néerlandais, il peut ce faire en s'adressant au service de la population, boulevard Anspach, 6, à 1000 Bruxelles."

*
* *

Adressée au nom de l'intéressé, la convocation électorale constitue un rapport avec un particulier.

L'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL estime que la Ville de Bruxelles disposait de suffisamment de données pour déterminer l'appartenance linguistique de monsieur Luminet. Etant donné que ce dernier a toujours utilisé le français dans ses rapports avec l'administration communale, la CPCL est d'avis qu'aucune violation des LLC ne peut être constatée.

La CPCL déclare la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]